

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mai 2009

Projet de loi

d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI), du 23 mars 2007 (ci-après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale.

² Elle règle en particulier les modalités d'application de la loi fédérale pour ce qui concerne le centre de consultation et la procédure d'indemnisation.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le département compétent coordonne la mise en œuvre de l'aide aux victimes d'infractions et assure la collaboration intercantonale.

² Le corps de police exerce les tâches qui lui sont attribuées par l'article 8 de la loi fédérale. A cet effet, les fonctionnaires de police reçoivent une formation spécifique.

Art. 3 Subsidiarité de l'aide aux victimes

Conformément à l'article 4 de la loi fédérale, les prestations d'aide aux victimes sont régies par le principe de la subsidiarité.

Art. 4 Subrogation

Le Conseil d'Etat détermine par règlement l'autorité compétente et fixe la procédure pour le recouvrement, en application de l'article 7 de la loi fédérale, des montants versés à titre de prestations d'aide aux victimes, d'indemnisation ou de réparation morale.

Chapitre II Centre de consultation

Art. 5 Principe

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

² Il peut déléguer les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

³ Les modalités de la délégation sont fixées par règlement et en application des conditions prévues par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 6 Prestations du centre de consultation

¹ Le centre de consultation est chargé des tâches qui lui sont dévolues par la loi fédérale, soit notamment :

- a) donner à la victime et à ses proches des informations et conseils et les aider à faire valoir leurs droits;
- b) fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime et à ses proches, ainsi que, si nécessaire, de l'aide à plus long terme.

² La nature et l'étendue des prestations, ainsi que leurs conditions d'octroi, sont déterminées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

³ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les précisions nécessaires relatives à l'étendue des prestations.

⁴ Conformément à l'article 5 de la loi fédérale, les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme qui est fournie directement par le centre de consultation sont gratuits pour la victime et ses proches.

Art. 7 Accès au centre de consultation

Le centre de consultation est organisé de manière à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin.

Art. 8 Collaboration avec des tiers

¹ Le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour fournir des prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

² A cet effet, il peut établir des normes de collaboration qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

³ Ces normes de collaboration sont soumises pour approbation au département compétent.

⁴ Le Conseil d'Etat peut déterminer le tarif applicable aux prestations fournies par des tiers.

⁵ Le tiers qui a été rémunéré au tarif convenu avec le centre de consultation ou fixé par règlement du Conseil d'Etat ne peut pas demander à la victime le paiement d'un supplément. Sont réservées les situations où la prise en charge des frais relatifs aux prestations des tiers intervient de manière dégressive, en application de l'article 16, lettre b, de la loi fédérale.

Art. 9 Droit de consulter le dossier

Le droit du centre de consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux est régi par l'article 10 de la loi fédérale.

Art. 10 Obligation de garder le secret

L'obligation des personnes qui travaillent pour le centre de consultation de garder le secret est régie par l'article 11 de la loi fédérale.

Art. 11 Voies de droit

Les décisions prises par le centre de consultation peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal administratif.

Art. 12 Financement du centre de consultation et des prestations d'aide

¹ Les frais de fonctionnement du centre de consultation sont financés moyennant une subvention cantonale annuelle inscrite au budget de l'Etat. Cette subvention est une indemnité financière régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Les prestations versées à titre d'aide sur la base de la présente loi sont supportées par l'Etat.

³ Les lois suivantes s'appliquent :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 13 Facturation intercantonale

Le Conseil d'Etat désigne par règlement l'organisme chargé, en l'absence de réglementation intercantonale, de la facturation intercantonale pour les prestations accordées par le centre de consultation à des personnes domiciliées dans un autre canton.

Chapitre III Indemnisation et réparation morale

Art. 14 Instance d'indemnisation

¹ L'instance d'indemnisation traite des demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes et leurs proches.

² L'instance d'indemnisation est composée de trois membres, dont une femme au moins. L'instance est présidée par un magistrat ou un ancien magistrat de carrière, assisté d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux.

³ Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans.

⁴ Les dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, sont applicables pour le surplus.

Art. 15 Greffe

L'instance d'indemnisation est assistée d'un greffe sous la surveillance du président de l'instance.

Art. 16 Requête

¹ L'instance d'indemnisation est saisie par voie de requête.

² La requête doit être brièvement motivée et contenir :

- a) un descriptif succinct des faits établissant la qualité de victime ou de proche au sens de la loi fédérale;
- b) l'évaluation du dommage et/ou du tort moral subis;
- c) la mention des prestations déjà reçues à titre d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que des autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction.

³ Le demandeur joint à sa requête les pièces utiles à l'examen de sa demande et fournit tous les renseignements demandés concernant sa situation personnelle et ses revenus.

Art. 17 Procédure

¹ L'instance d'indemnisation établit les faits d'office. Elle entend personnellement la victime ou ses proches. Elle peut y renoncer si les circonstances le justifient.

² Les autorités judiciaires et, le cas échéant la police, fournissent à l'instance d'indemnisation, sous forme appropriée, les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête.

³ La procédure est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 18 Gratuité de la procédure

La procédure est gratuite. Il n'est en conséquence perçu ni émolument ni débours. Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 19 Voies de droit

Les décisions rendues par l'instance d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 20 Financement de l'instance et des montants versés

Les frais de fonctionnement de l'instance d'indemnisation ainsi que les montants payés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 22 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I INTRODUCTION

a) Le plan fédéral

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, a fait l'objet d'une révision totale votée par le parlement fédéral en date du 23 mars 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Comme la première LAVI, la LAVI révisée repose sur les trois piliers que sont les conseils, les prestations financières et la protection particulière de la victime dans la procédure pénale.

Pour l'essentiel, la LAVI révisée se caractérise par les éléments suivants :

- elle réaffirme le caractère subsidiaire de l'aide aux victimes, déjà présent dans la première loi (article 4 LAVI);
- elle prévoit la subrogation de l'Etat pour toutes les prestations versées sur la base de la LAVI (article 7 LAVI);
- elle améliore la structure et la lisibilité de la loi, définit les notions importantes, supprime certaines incohérences et comble les lacunes constatées par la pratique;
- elle maintient le principe du libre choix du centre de consultation (article 15 alinéa 3 LAVI);
- elle délimite plus nettement l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation de l'indemnisation (article 13 LAVI);
- elle plafonne la réparation morale à 70 000 F pour la victime directe et à 35 000 F pour les proches (article 23 LAVI);
- elle supprime tout droit à une indemnisation ou à une réparation morale lors d'une infraction commise à l'étranger; toutefois, les victimes et leurs proches domiciliés en Suisse ont droit aux prestations fournies par les centres de consultation (article 17 LAVI);
- elle prévoit un délai de péremption plus long pour le dépôt d'une demande d'indemnisation et de réparation morale : le délai général est passé de

deux à cinq ans, avec un délai plus étendu pour les mineurs victimes d'infractions graves à l'intégrité physique ou sexuelle (article 25 LAVI);

- elle confère au Conseil fédéral la compétence de définir, en l'absence de réglementation intercantonale, les montants qui doivent être versés au canton fournissant les prestations d'aide lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un autre canton (article 18 LAVI).

A l'instar de l'ancienne loi, la LAVI révisée fixe les principes de l'aide aux victimes. Pour l'essentiel, elle doit être mise en œuvre et appliquée par les cantons, ce qui nécessite des dispositions d'exécution cantonales désignant les instances chargées de la mise en œuvre et précisant l'étendue des prestations.

Afin d'assurer une harmonisation au niveau de l'application de la LAVI dans les cantons et des prestations fournies sur cette base, la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) a édicté des "Recommandations pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)". La deuxième édition de ces recommandations est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elles ont été approuvées conjointement par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et par la Conférence des chefs cantonaux de justice et police, lesquelles recommandent aux cantons de les appliquer. Ces recommandations feront l'objet d'une adaptation au droit fédéral révisé. Toutefois, les recommandations révisées ne seront pas prêtes avant 2010. Dans l'intervalle, les organes d'application de la LAVI continueront à se référer à l'édition 2002.

b) Le plan genevois

Le canton de Genève a pris les dispositions suivantes pour l'exécution de la LAVI entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 :

1) Création d'un centre de consultation

La mise en place, le fonctionnement, la gestion administrative et financière d'un centre ont été confiés à l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions. Il s'agit d'une association de droit privé, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'assemblée constitutive a eu lieu en date du 20 décembre 1993, elle a réuni des représentants d'instances et d'organismes privés et étatiques concernés par l'aide aux victimes ou directement engagés dans ce domaine.

L'association est chapeautée par un comité dont les membres sont issus des instances et organismes s'occupant de l'aide aux victimes. Cette

composition du comité permet d'assurer une collaboration étroite en réseau des différents acteurs engagés dans ce domaine.

Le centre de consultation LAVI a ouvert ses portes le 17 janvier 1994. Il a pour tâche de fournir conseil et assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique aux personnes victimes d'infractions.

Les collaborateurs du centre sont engagés sur la base d'un contrat de travail de droit privé. A fin 2007, le personnel salarié du centre se composait de la directrice (70 %), de six intervenant-e-s LAVI (395 %), de deux secrétaires (70 %) ainsi que d'un intervenant LAVI (70 %) engagé à durée déterminée pour le développement de projets d'information dont le salaire était payé par des fonds privés. L'équipe salariée était complétée par quatre personnes spécialisées travaillant bénévolement, correspondant à un 110 %.

Selon les statuts, le centre est financé par les cotisations des membres, des subventions publiques, des dons, legs et autres recettes.

Suite à l'entrée en vigueur de la LAVI en janvier 1993, les cantons ont reçu pendant six ans des contributions fédérales pour la mise en place du système d'aide aux victimes. Actuellement, le centre est pour l'essentiel financé par la subvention cantonale. Ainsi, la subvention budgétisée pour 2009 est la suivante : 820 000 F pour les frais de fonctionnement et 581 000 F pour les prestations d'aides financières accordées par le centre aux victimes et à leurs proches.

2) Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

Des dispositions relatives aux droits de la victime dans la procédure pénale ont été introduites dans le code de procédure pénale genevois, du 29 septembre 1977.

3) Création d'une instance d'indemnisation

L'instance d'indemnisation chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale a été créée par le « règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions » du 11 août 1993 (J 4 10.02). Cette instance se compose de trois membres, dont une femme au moins. Le règlement prévoit que l'instance est présidée par un magistrat ou un ancien magistrat de carrière, assisté d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Actuellement, le greffe se compose d'un greffier-juriste.

4) *Base légale cantonale*

A ce jour, le canton de Genève ne dispose pas d'une loi d'application cantonale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes. Un premier projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes a été déposé par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil en date du 20 juin 2005 (PL 9587). Toutefois, dans la mesure où le Conseil fédéral a présenté son message relatif à la révision totale de la LAVI le 9 novembre 2005, la commission des affaires judiciaires du Grand Conseil a suspendu ses travaux sur le PL 9587 dans l'attente de l'adoption et l'entrée en vigueur de cette révision totale.

Il s'agit dès lors de reprendre ces travaux et, vu l'entrée en vigueur de la LAVI révisée, de retirer le PL 9587 pour le remplacer par le présent projet de loi qui tient compte du droit fédéral révisé.

Pour l'essentiel, le présent projet désigne les instances compétentes au niveau cantonal pour la mise en œuvre de la LAVI et contient les précisions et dispositions de procédure nécessaires à l'exécution du droit fédéral. Ainsi, les compétences et l'activité du centre de consultation LAVI se trouveront ancrées dans une norme cantonale précisant les voies de droit contre les décisions en matière de prestations d'aide. L'instance d'indemnisation sera dorénavant fondée sur une base légale formelle fixant les règles de procédure qui régissent son activité. Enfin, le projet crée une base légale pour la désignation de l'autorité chargée du recouvrement des montants pour lesquels l'Etat est subrogé dans les droits de la victime, ainsi que pour la facturation intercantonale dans les situations où le centre de consultation donne des conseils pour une durée de 30 minutes au moins, une autre aide ou une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme à une victime domiciliée dans un autre canton.

Dans la mesure du possible, le présent projet de loi tient compte de la systématique de la LAVI révisée.

Enfin, les dispositions du droit fédéral révisé relatives à la protection des victimes dans la procédure pénale (articles 34 à 40 LAVI révisée) sont reprises de l'ancien droit pratiquement sans modifications et ne nécessitent pas d'adaptation au niveau cantonal. Par ailleurs, ces droits seront régis à l'avenir par le code de procédure pénale suisse.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1

Le projet de loi a pour but la création d'une loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, prévoyant les bases légales pour la désignation des instances compétentes à la mise en œuvre du droit fédéral. Il s'agit ainsi de préciser notamment les modalités concernant le centre de consultation et la procédure devant l'instance d'indemnisation.

Article 2

Cet article règle la compétence des différentes autorités chargées de la politique cantonale d'aide aux victimes.

L'article 8 LAVI révisée attribue des tâches à la police qui consistent avant tout à informer la victime :

- des adresses et des tâches des centres de consultation et à transmettre à celui-ci le nom et l'adresse de la victime pour autant que celle-ci y consente;
- de la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes;
- du délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale.

Ces attributions ne figurent dans aucune disposition de droit cantonal, raison pour laquelle il est proposé de les introduire dans la loi d'application cantonale de la LAVI.

Article 3

L'article 4 LAVI révisée réaffirme le caractère subsidiaire de l'aide aux victimes, lequel était déjà présent dans l'ancienne loi fédérale. En principe, c'est l'auteur de l'infraction qui doit supporter en premier lieu les dommages qu'il a causés. Par ailleurs, en cas d'accident, notion qui comprend également les atteintes à l'intégrité résultant d'une infraction, la victime bénéficie des prestations d'assurances sociales ou d'assurances privées. L'aide aux victimes pallie les insuffisances des débiteurs primaires, afin d'éviter que les victimes ne doivent recourir à l'aide sociale (cf. Feuille fédérale 2005, page 6724).

Même si l'application du principe de la subsidiarité s'impose directement par le droit fédéral, il est important de le rappeler dans le libellé de la loi d'application cantonale.

Article 4

Selon l'ancien droit fédéral, les prétentions de la victime ou de ses proches, en relation avec une indemnisation ou une réparation morale, passaient au canton à concurrence des prestations versées par celui-ci.

Le nouveau droit (article 7 LAVI révisée) prévoit la subrogation du canton pour toutes les prestations qui sont versées à titre de l'aide aux victimes, celle-ci s'appliquant tant aux prestations d'aide versées par le centre de consultation que l'indemnisation ou la réparation morale accordée par l'instance d'indemnisation. Les conditions de la subrogation sont fixées par le droit fédéral. Au niveau cantonal, il convient de créer une base légale permettant de désigner l'autorité qui sera chargée du recouvrement des montants pour lesquels il y a subrogation ainsi que de définir la procédure. Le projet délègue ces compétences au Conseil d'Etat.

Article 5

Le droit fédéral prescrit aux cantons de veiller à ce qu'il y ait des centres de consultation (article 9 LAVI révisée). Pour cela, ils doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

Au niveau genevois, il est proposé d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat. Conformément au droit fédéral, ce dernier pourra mandater un organisme privé ou public pour exercer les attributions du centre de consultation. Le présent article constituera la base légale pour la délégation des tâches, découlant des articles 12 et suivants de la LAVI révisée, à l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, laquelle assure le travail du centre de consultation LAVI depuis le 17 janvier 1994. Le centre genevois dispose d'un personnel ayant des compétences dans différents domaines et travaille en réseau. De cette manière, il est apte à offrir l'aide nécessaire à différentes catégories de victimes.

Le nouveau droit fédéral maintient le principe du libre choix du centre de consultation (article 15 alinéa 3 LAVI révisée). Une victime peut donc s'adresser à n'importe quel centre, indépendamment de son lieu de domicile ou du lieu de l'infraction. En contrepartie, le droit fédéral prévoit une facturation intercantonale pour des prestations fournies par le centre de consultation à une victime domiciliée dans un autre canton.

Article 6

La LAVI révisée définit les compétences du centre de consultation aux articles 12 à 16. Sous réserve des changements qui s'imposent par la clarification de la délimitation entre l'aide à plus long terme fournie par le centre et l'indemnisation accordée par l'instance, les compétences du centre ne divergent pas fondamentalement des tâches qui lui incombent en vertu de l'ancien droit. Le nouveau droit fédéral contient toutefois des précisions utiles à son application.

Comme c'était le cas selon l'ancien droit, le centre doit fournir conseils et aide :

1. *Conseils*

Le centre de consultation conseille la victime et ses proches. Le nouveau droit précise qu'il les aide à faire valoir leurs droits (article 12 alinéa 1 LAVI révisée).

2. *Aide immédiate et à plus long terme*

Ces notions sont définies par le droit fédéral (article 13 LAVI révisée) :

L'aide immédiate fournie par le centre de consultation doit répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. Elle peut englober les prestations les plus diverses, telles qu'assistance psychologique, soins médicaux, habillement, logement, dépannage financier, première consultation d'un avocat, etc.

Une aide supplémentaire est fournie si nécessaire. Cette aide à plus long terme intervient jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. Les frais qui ne sont plus couverts par cette définition peuvent être pris en considération à titre d'indemnisation du dommage restant (article 19 LAVI révisée). L'aide à plus long terme recouvre toutes sortes de prestations (assistance médicale et sociale, frais de traduction, etc.); elle est fournie sur une plus longue durée et englobe aussi un soutien juridique. Clarifiant la question de la prise en charge des frais d'avocat, la nouvelle ordonnance sur l'aide aux victimes précise à son article 5, que cette prise en charge ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. Désormais elle sera donc assumée par le centre de consultation LAVI.

3. *Aide fournie par un tiers ou directement par le centre*

L'article 13 alinéa 3 LAVI révisée prévoit, à l'instar de l'ancien droit, que le centre peut faire appel à des tiers (tels que psychologues, avocats, etc.) pour fournir ses prestations. Toutefois, l'aide à plus long terme fournie par un

tiers n'est accordée que si le revenu de la victime ou de ses proches ne dépasse pas les limites fixées par l'article 6 LAVI révisée et son ampleur dépend du revenu déterminant de la victime (cf. article 16 LAVI révisée).

L'article 5 LAVI révisée stipule la gratuité de l'aide qui est directement fournie par le centre.

4. Nature et étendue des prestations

La nature des prestations est définie par le droit fédéral (article 14 alinéa 1 LAVI révisée) : il s'agit de l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Le droit fédéral précise qu'il s'agit de l'aide *appropriée* dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction. Il appartient au droit cantonal de définir ce qu'est une aide appropriée. A cet effet, et dans un souci d'une mise en œuvre harmonisée de l'aide aux victimes, les cantons appliquent les recommandations CSOL-LAVI. Le règlement du Conseil d'Etat précisera que le centre LAVI se réfère à ces recommandations, dont la version révisée ne sera toutefois pas disponible avant 2010.

Enfin, l'article 14 alinéa 1 LAVI révisée précise de manière expresse que le centre de consultation procure, si nécessaire, un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.

Article 7

L'article 15 alinéa 1 de la LAVI révisée prescrit aux cantons de veiller à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin.

Article 8

Le droit fédéral prévoit que le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour la fourniture de ses prestations. Il s'agit notamment de psychologues ou d'avocats. Le présent article autorise le centre à établir des normes de collaboration avec des tiers prestataires lorsque cela est utile (par exemple avec une fédération de professionnels), étant précisé que le libre choix du prestataire est garanti à la victime.

Sur la base de l'alinéa 4, le règlement du Conseil d'Etat pourra directement fixer des tarifs. Ainsi, il pourra préciser que les frais d'avocat de la victime sont pris en charge au tarif pratiqué par l'assistance juridique gratuite.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit une disposition interdisant au tiers qui a été rémunéré par le centre au tarif convenu, de demander un supplément

d'honoraires à la victime, par analogie à ce qui est appliqué lorsqu'une personne est au bénéfice de l'assistance juridique gratuite. Cela signifie que le tiers prestataire de services ne peut pas facturer à la victime un supplément par rapport au tarif horaire convenu avec le centre de consultation. En revanche, lorsque les frais de prestations ne sont pas couverts intégralement (cf. article 16 lettre a LAVI révisée) mais dégressivement, au vu des revenus de la victime et en application des articles 16 lettre b LAVI révisée et 3 OAVI, le tiers est en droit de facturer à la victime la différence entre le montant total de ses frais (calculé selon le tarif horaire précité), et le montant pris en charge partiellement par le centre de consultation. A cet effet, l'alinéa 5 réserve les situations visées par l'article 16 lettre b LAVI révisée. Le cas échéant, le règlement du Conseil d'Etat fixera les précisions nécessaires relatives à la facturation.

Article 9

Le nouveau droit fédéral comble une lacune de l'ancien droit, en prévoyant de manière expresse le droit du centre de consulter le dossier pénal, avec le consentement de la victime ou de ses proches. Ainsi, le centre a la possibilité de se faire une idée plus précise de chaque cas particulier. Bien que ce droit découle directement du droit fédéral, il est utile de le rappeler dans la loi cantonale.

Article 10

L'obligation de garder le secret est directement imposée par le droit fédéral, assortie de sanctions en cas de violation (article 11 LAVI révisée). Toutefois, le personnel du centre a le droit d'aviser l'autorité tutélaire et de dénoncer l'infraction à l'autorité pénale en cas de mise en danger sérieuse de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure.

Article 11

Dans le cadre de l'aide financière à plus long terme notamment, la notification de décisions formelles est indispensable.

Il importe dès lors de prévoir des voies de droit. Ainsi, les décisions du centre de consultation pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, lequel est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941).

Article 12

Les prestations et l'infrastructure du centre sont financées par une subvention cantonale. Il n'y a plus de subventions fédérales dans ce domaine.

La subvention de fonctionnement fait l'objet d'une loi de financement (PL 10424) et d'un contrat de prestations, en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), tandis que les prestations d'aide accordées par le centre, en tant que prestations individuelles d'aide sociale fournies à des tiers en exécution du droit fédéral, sont soustraites du champ d'application de la LIAF.

Article 13

Les victimes peuvent s'adresser au centre de consultation de leur choix, indépendamment du fait que celui-ci soit situé dans leur canton de domicile ou au lieu de l'infraction. Pour contrebalancer les frais qui peuvent résulter notamment pour les cantons urbains de ce libre choix, le nouveau droit fédéral introduit une répartition des coûts entre les cantons (article 18 LAVI révisée). A cet effet, les cantons peuvent prévoir une réglementation intercantonale. A défaut, il y a application d'un système forfaitaire précisé par le Conseil fédéral. Ainsi, l'article 4 de la nouvelle ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions prévoit une contribution forfaitaire de 825 F du canton du domicile de la victime, lorsque celle-ci a reçu des conseils pour une durée de 30 minutes au moins, une autre aide ou une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme.

Article 14

L'instance d'indemnisation est actuellement régie par le « règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions » du 11 août 1993 (J 4 10.02). La composition de l'instance proposée dans ce projet de loi est celle actuellement en vigueur sur la base du règlement précité. Les règles proposées au sujet de l'instance correspondent pour la plupart à celles figurant dans ce règlement ou constituent une codification de la pratique de l'instance. Elles sont conformes aux exigences du droit fédéral.

Article 15

Pour garantir le bon fonctionnement de l'instance d'indemnisation, il est indispensable que son président ait un pouvoir de surveillance sur le greffe et puisse lui donner des instructions.

Article 16

Le droit fédéral pose peu d'exigences de procédure. L'article 29 de la LAVI révisée précise que celle-ci doit être simple, rapide et gratuite. Il est toutefois utile d'inscrire au niveau de la loi cantonale quelques instructions, à titre indicatif, sur le contenu de la requête dont le respect contribuera à assurer la rapidité de la procédure. Le non-respect de ces instructions ne pourra bien entendu pas être sanctionné par l'irrecevabilité de la requête, sous peine de violer le droit fédéral.

Article 17

En vertu de l'article 29 alinéa 2 LAVI révisée, l'autorité doit établir les faits d'office. De ce fait, selon le message du Conseil fédéral, elle a accès au dossier des autorités pénales (cf. Feuille fédérale 2005, page 6728).

Article 18

La gratuité de la procédure est une exigence de l'article 30 alinéa 1 LAVI révisée.

Par ailleurs, l'article 30 alinéa 3 LAVI révisée dispense la victime et ses proches du remboursement de l'assistance judiciaire.

Article 19

Le Tribunal administratif est l'instance de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen. La désignation d'une telle instance est exigée par l'article 29 alinéa 3 de la LAVI révisée.

Article 20

Le budget de l'instance est supporté par l'Etat.

Article 21

Il appartient au Conseil d'Etat de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la loi.

Article 22

Le Conseil d'Etat fixera rapidement la date d'entrée en vigueur de cette loi.

III.CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
PROJET DE LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements [report tableau]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [350] (préciser la nature) (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Les dispositions du projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions n'ont pas d'impact sur le montant actuel de l'indemnité versée au centre, ni sur les subventions prévues pour les prestations d'aides financières accordées aux victimes et à leurs proches.								

Signature du responsable financier :

Date :

3/4/03

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

PROJET DE LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date :

3/4/09